Association suisse des institutions de prévoyance ASIP Association de spécialistes de la gestion de prévoyance en faveur du personnel VVP

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de gérante de caisses de pension / gérant de caisses de pension*

du

'1 3 SEP. 2021

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les gérants de caisses de pension sont des experts dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Ils gèrent des caisses de pension de manière autonome et épaulent les organes des fondations dans leurs décisions. Ils veillent avec professionnalisme à la mise en œuvre adéquate des décisions prises.

Ils sont en mesure d'assurer la direction d'une caisse de pension en termes d'organisation et d'expertise et de conduire le développement et la réalisation de projets. Ils sont à même d'encadrer les employés, de fixer des objectifs, d'en évaluer la réalisation et de mener des entretiens d'évaluation.

Les gérants de caisses de pension peuvent conseiller les assurés affiliés pour toute question juridique et actuarielle.

Ils exercent leur métier dans une fonction de direction au sein d'une caisse de pension, d'une institution collective ou commune, d'une autorité de surveillance, d'une banque, d'un assureur ou d'une société de révision.

Ils coopèrent avec les autorités de surveillance, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les sociétés de révision; ils s'engagent activement dans des associations professionnelles. Ils suivent des formations professionnelles conti-

^{*} Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

nues afin de parfaire leurs compétences, ils s'intéressent aux questions de développements économique, social, technologique et écologique et peuvent proposer des mesures en conséquence.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les gérants de caisses de pension avec diplôme fédéral dirigent de manière autonome des caisses de pension ou occupent des fonctions de direction au sein d'une institution collective ou commune.

Ils sont à même:

- de réorganiser et de structurer des institutions de prévoyance, mettre en œuvre des réorganisations;
- de diriger leurs collaborateurs et collaboratrices avec professionnalisme et compétence relationnelle, d'appliquer les principes de la gestion des ressources humaines;
- d'épauler les membres du conseil de fondation dans leur fonction de direction et de contribuer à la préparation de leurs réunions;
- d'assurer en toute circonstance la communication interne et externe en temps utile et de manière compétente;
- de réaliser et d'assurer la gouvernance de la caisse de pension;
- d'analyser et d'interpréter les dispositions réglementaires et de veiller à leur mise en œuvre, d'observer activement l'évolution de la législation et d'en déduire les mesures appropriées;
- de soutenir le processus de placement et de veiller à sa mise en œuvre, de mandater les études ALM et de suivre leur réalisation, de surveiller les placements et de conclure des contrats avec des contreparties externes, d'appliquer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG);
- d'évaluer les opportunités, les risques et les coûts des placements durables et non-durables et d'agir en conséquence;
- d'appliquer les principes actuariels et mathématiques, d'assurer une prévoyance professionnelle correcte et précise du point de vue actuariel et de collaborer activement avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- d'élaborer et de mettre à jour l'organisation structurelle des finances et de la comptabilité selon les normes et directives applicables, d'exercer des fonctions de contrôle et de surveillance, d'assurer l'établissement des comptes, d'analyser et d'évaluer la situation financière, de définir et de mettre en œuvre des mesures en conséquence;
- d'assurer le fonctionnement correct des technologies informatiques et leur développement, de lancer et de surveiller des projets dans les domaines de la numérisation et des technologies informatiques, d'assurer la sécurité, la protection et l'archivage des données;
- de suivre des formations professionnelles continues afin d'approfondir leurs compétences et d'assurer la formation professionnelle continue de leurs collaborateurs et collaboratrices.

1.23 Exercice de la profession

Les gérants de caisses de pension secondent le président du conseil de fondation lors de la préparation des réunions du conseil, ils soutiennent les membres du conseil de fondation dans leurs résolutions et en assurent la mise en œuvre.

Ils assurent en toute circonstance la communication interne et externe. Ils se servent des techniques de présentation actuelles.

Ils observent personnellement l'évolution de la législation et mettent à jour les règlements et les principes de base de leur institution en conséquence.

Ils définissent les processus de placement, sont en mesure de les organiser et d'en assurer l'exécution et la surveillance. Ils connaissent les critères ESG applicables au processus de placement. Ils sont à même de les évaluer et de les appliquer.

Ils maîtrisent les principes et relations actuariels et ceux des mathématiques financières et savent les appliquer.

Ils sont aptes à tenir de manière autonome la comptabilité selon les dispositions légales et celles de Swiss GAP RPC 26.

Ils observent de près l'évolution des technologies informatiques et sont en mesure d'introduire de nouvelles technologies numériques.

Ils veillent à un environnement de travail moderne pour leurs collaborateurs et collaboratrices et assurent leur formation continue. Ils prennent soin de leur propre formation continue.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les gérants de caisses de pension prennent soin de la durabilité du 2^e pilier de la prévoyance en réalisant une prévoyance professionnelle conforme aux règlements et en tenant compte, de manière transparente, des incidences financières. Pour ce faire, ils dirigent leurs institutions de manière compétente et responsable, ils pratiquent une communication interne et externe ouverte, ils agissent de manière précise et structurent, dirigent et surveillent le processus de placement. Ils veillent également à la sécurité sociale de la population en cas de décès, de vieillesse et d'invalidité.

En tant qu'administrateurs de fonds de prévoyance, les gérants de caisses de pension sont conscients de leur responsabilité.

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour objectif de garantir que la prévoyance professionnelle soit confiée à des personnes compétentes, expérimentées et intègres afin qu'elle soit un pilier fiable de la sécurité sociale pour la population.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
 - L'Association suisse des Institutions de prévoyance ASIP
 - L'Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel VVP
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 5 membres, nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux autorités supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
 - a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;

- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)1.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
 - a) possèdent le brevet fédéral de spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel, ou une formation équivalente;
 - b) peuvent justifier d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle, dont au moins deux ans dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 14 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, au maximum un des experts peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée Poi	ndération
1. Travail de diplôme			25%
1.1. Travail de diplôme	par écrit,	rédigé au	
		préalable	
Soutenance du travail de diplôme	Présentation e discussion	et 1h	
2. Compétence en matière de leadership et communication			25%
2.1. Compétence en matière de leadership et communication	par écrit	3 h	
2.2. Compétence en matière de leadership et communication	o oral	20 min	
3. Gestion d'entreprise			25%
3.1. Gestion d'entreprise	par écrit	3 h	
3.2. Gestion d'entreprise	oral	20 min	
4. Processus de placement et économ	nie		25%
4.1. Processus de placement et économie	par écrit	3 h	
4.2. Processus de placement et économie	oral	20 min	
	Total	11 h	

Épreuve 1, point d'appréciation 1.1: travail de diplôme:

Dans le travail de diplôme, les candidats abordent en profondeur un thème pertinent de la prévoyance professionnelle. Le travail de diplôme est rédigé seul et spécifiquement pour l'examen final.

Le travail de diplôme comprend les différents éléments du thème et doit être proche de la pratique. Il exprime un avis personnel du candidat et contient des recommandations concrètes. Les autres exigences concernant la forme et le fond sont définies dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

Épreuve 1, point d'appréciation 1.2: Soutenance du travail de diplôme:

La soutenance d'une durée d'une heure se décompose en une présentation (30 minutes) et une discussion (30 minutes). La discussion contient à la fois des questions d'éclaircissement et un examen des compétences techniques, méthodiques et communicationnelles.

Épreuves 2-4:

Dans les épreuves 2 à 4, les compétences énumérées ci-dessous sont examinées à l'écrit et à l'oral selon le profil de qualification figurant dans l'annexe des directives relatives au présent règlement d'examen. Dans le détail, il s'agit des compétences suivantes :

Épreuve 2: Compétence en matière de leadership et communication

Dans cette épreuve, les domaines de compétence A, B, C, D et L sont examinés à l'écrit et à l'oral.

Épreuve 3: Gestion d'entreprise

Dans cette épreuve, les domaines de compétence E, G, H et I sont examinés à l'écrit et à l'oral.

Épreuve 4: Processus de placement et économie

Dans cette épreuve, les domaines de compétence J et F sont examinés à l'écrit et à l'oral.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi si:
 - a) la note globale est d'au moins 4,0;
 - b) tout au plus la note d'une épreuve est inférieure à 4,0;
 - c) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable:
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
 - a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Gérante de caisses de pension / Gérant de caisses de pension avec diplôme fédéral
 - Pensionskassenleiterin / Pensionskassenleiter mit eidgenössischem Diplom
 - Gerente di cassa pensione con diploma federale

La traduction anglaise recommandée est :

- Leader of Pension Fund, Advanced Federal Diploma of Higher Education
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 28 juin 1993 de l'examen professionnel supérieur de gérant de caisse de pension est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les détenteurs du diplôme fédéral de gérant/e de caisse de pension diplômé/e sont autorisés à porter le nouveau titre selon le ch. 7.12 après l'organisation du premier examen selon le présent règlement. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.
- 9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28 juin 1993 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à la fin de 2022.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Thoune,

1 3 SEP. 2021

Association suisse des Institutions de prévoyance ASIP

Hanspeter Konrad

Directeur

Daniel Dürr

Membre du directoire

Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel VVP

Daniela Egli Présidente Adrian Brupbacher Membre du directoire

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 1 3 SEP. 2021

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue